

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 7 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FARGES SAS

**ZONE ARTISANALE DU BOIS
19300 EGLETONS**

Références : 2022-11-07 UD192022-0136r georisques
Code AIOT : 0006002609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement FARGES SAS implanté RUE DE TRA LE BOS ZONE ARTISANALE DU BOIS 19300 EGLETONS. L'inspection a été annoncée le 27/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARGES SAS
- RUE DE TRA LE BOS ZONE ARTISANALE DU BOIS 19300 EGLETONS
- Code AIOT : 0006002609
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

La société FARGES est spécialisée dans le sciage de bois résineux. Elle exploite des installations de traitement du bois par bac de trempage et autoclave. Elle réalise par ailleurs des granulés de chauffage à l'aide des sciures produites. La chaleur nécessaire aux procédés est produite grâce à des chaudières biomasse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des solvants
- Gestion des déchets
- Propreté des installations
- Emissions sonores
- Risque légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Émission de composés organiques volatils	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 3.2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 5.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Émissions sonores des installations	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 7.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Émissions sonores des installations	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 7.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Émissions sonores des installations	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 7.2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Rétention des produits biocides de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article VI du 8.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Risque légionelles	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 9.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 8.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Néant

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées lors de l'inspection objet du présent rapport. Pour certaines d'entre-elles, l'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'en encadrer le traitement par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Émission de composés organiques volatils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Émission de composés organiques volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rédaction d'un plan de gestion des solvants
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le plan de gestion des solvants du site. Pourtant, ce plan de gestion aurait dû être transmis au plus tard le 30 mars 2022. L'exploitant doit rédiger et transmettre, <u>sous deux mois</u>, le plan de gestion des solvants utilisés sur site. L'Inspection propose à Monsieur le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure. (voir le projet d'arrêté joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prévention, réduction et traitement des déchets
<p>Constats : Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté la présence de nombreux déchets de plastiques à terre à proximité des avaloirs d'eaux pluviales situés sur la zone de traitement du bois par trempage. Lors d'épisodes pluvieux, ces déchets de plastique sont entraînés par les eaux pluviales ruisselant sur site et terminent finalement dans le bassin de rétention voire dans le milieu naturel. Ce constat est contraire aux dispositions applicables en matière de gestion des déchets (prévention, réduction, traitement). De plus, la présence de déchets de plastiques disséminés sur site avait déjà été constatée lors de l'inspection du 3 décembre 2020 et fait l'objet d'une demande d'actions correctives.</p> <p>Les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour lutter contre la dispersion de déchets plastiques dans la nature sont donc toujours insuffisantes.</p> <p>L'exploitant donc donc mettre en œuvre, sous trois mois, les actions techniques et opérationnelles permettant de respecter les exigences applicables en termes de gestion des déchets.</p> <p>L'Inspection propose à Monsieur le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure. (voir le projet d'arrêté joint au présent rapport).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Émissions sonores des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 71.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aménagements visant à réduire les émissions
<p>Constats : Depuis le début de l'année 2022, l'Inspection des installations classées est destinataire de signalements réalisés par des riverains se plaignant des émissions sonores de la société FARGES. Sur cette période, 33 signalements ont été effectués par 9 personnes (dont une association) différentes. Ces personnes se situent dans des hameaux ou villages situés au sud ou à l'est des installations de la société FARGES. Les signalements concernent, dans la majorité des cas, des nuisances subies avant 7h du matin. Ces signalements ont notamment perduré après le 1er août 2022, date à laquelle le parc à grumes de la société FARGES ne démarre qu'après 7h00.</p> <p>Pour se faire une idée des bruits décrits par les signalements, l'Inspection a procédé à des écoutes aux hameaux de Sounit, Gourdon, Chassang et Puy Grand (Est du site). Il a été constaté que les activités de la société FARGES étaient effectivement perceptibles depuis ces localisations, en particulier des bruits de chute de billons. Dans un second temps, sur site et en compagnie de l'exploitant, l'Inspection a procédé à une nouvelle séance d'écoute des installations afin de tenter de faire le lien entre les bruits perçus au dehors et ceux émis par les nombreuses installations de la SAS FARGES. Cette seconde session d'écoute a permis d'identifier la principale source des bruits perceptibles à Sounit et Chassang. Il s'agit du "retourneur", machine qui permet d'orienter les grumes dans le bon sens avant leur entrée dans la ligne de sciage. Après retournement de la grume, cette dernière effectue une chute d'un mètre environ sur une structure métallique qui l'emmène ensuite au sein de la ligne de sciage. C'est cette chute qui produit un bruit très intense, ponctuel et fréquent (à chaque grume sciée). Il faut noter que l'exploitant considère que cette machine fait partie de la scierie et non du parc à grumes, elle fonctionne donc à partir de 5h00 du matin. Cela peut expliquer les signalements des riverains avant 7h00 du matin, alors même que le parc à grumes n'est pas encore en fonctionnement.</p> <p>La séance d'écoute réalisée sur site avec l'exploitant a aussi permis de constater que le nouveau bâtiment abritant la scierie était muni d'une cheminée d'extraction dont le ventilateur, situé à seulement quelques mètres des limites de propriété, était une nouvelle source d'émissions sonores. Cette source a pu être rapprochée des bruits perçus lors de la séance d'écoute hors site, à Gourdon.</p> <p>Ainsi, la visite d'inspection objet du présent rapport a permis de faire un lien entre les nuisances ressenties par les riverains et deux des installations exploitées par la société FARGES.</p> <p>L'article 71.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2022 prévoit que "les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, [...] susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci."</p> <p>Il découle de ce qui est écrit plus haut que deux installations exploitées par la société FARGES sont la cause de nuisances sonores dénoncées par plusieurs riverains, ce qui constitue une non-conformité réglementaire. Par ailleurs, le rapport d'analyse concernant les émissions sonores de la société FARGES transmis postérieurement à l'inspection (voir point suivant) confirme qu'il y a des dépassements des limites réglementaires en ces points sans démontrer l'absence de contribution des causes potentielles susmentionnées ("retourneur" et "extracteur/ventilateur").</p> <p>L'exploitant doit donc étudier, sous un mois, les moyens techniques permettant de diminuer les émissions sonores du retourneur (par exemple : suppression de la hauteur de chute, freinage de la chute de la grume, amortissement de la chute de grumes, isolation acoustique du poste, orientation directe sans besoin de retournement, etc) et du système d'extraction d'air de la scierie (par exemple : capotage, mur anti-bruits, etc). Dans un délai de trois mois, l'exploitant met en œuvre les actions définies.</p> <p>L'Inspection propose à Monsieur le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Émissions sonores des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 7.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures périodiques
Constats : <p>Le jour de l'inspection, le rapport de la dernière campagne de mesures des émissions sonores de la SAS FARGES n'avait toujours pas été transmis à l'Inspection. Cette campagne s'était pourtant déroulée plus de 3 mois auparavant, les 18 et 19 juillet 2022. Ce rapport, signé en date du 11 octobre 2022 a ensuite été transmis à l'Inspection par voie électronique le 24 octobre 2022 et il en a été tenu compte pour la rédaction du présent compte-rendu d'inspection.</p> <p>Il convient de noter que le retard de transmission du rapport d'analyse de la campagne des 18 et 19 juillet 2022 a conduit à ce que les émissions sonores de la SAS FARGES soient restées inconnues des services de l'Etat sur une durée d'un an (les dernières données concernaient la campagne réalisée les 19 et 20 octobre 2021 faisant l'objet du rapport signé en date du 25 octobre 2021). Cet état de fait est contraire aux exigences de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 et est d'autant plus dommageable que le rapport du 25 octobre 2021 faisait déjà mention de plusieurs non-conformités.</p> <p>En ce qui concerne le dernier rapport transmis relatif à la campagne de mesures des émissions sonores effectuées les 18 et 19 juillet 2022, de nombreuses non-conformités sont à nouveau révélées. Ces non-conformités concernent des localisations ainsi que des horaires variés : en limite de propriété, à proximité de riverains en zone à émergences réglementées, en périodes diurne ou nocturne.</p> <p>L'exploitant explique ces dépassements dans un courrier accompagnant la transmission de ce rapport à la préfecture, courrier signé en date du 20 octobre 2022. Au sens de l'exploitant, ces multiples dépassements sont la conséquence des travaux en cours lors de la campagne de mesures effectuée les 18 et 19 juillet 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none">- travaux de voirie ;- travaux affectant le nouveau bâtiment scierie. <p>Toutefois, l'attribution des non-conformités susmentionnées à ces travaux ne fait l'objet d'aucune analyse approfondie (analyse de spectre, analyse de fréquence, etc.).</p> <p>Il faut enfin noter que le bureau d'études en charge de la campagne de mesures effectuée les 18 et 19 juillet 2022 indique en annexe que sur les 30 mesurages ayant servi à calculer les niveaux sonores et émergences, 20 d'entre-eux ont été réalisés dans des conditions météorologiques défavorables à la propagation du son (6 favorables, 4 homogènes). Cela signifie que dans d'autres conditions météorologiques, les niveaux sonores et émergences pourraient être supérieurs à ceux mesurés lors de cette campagne.</p> <p>Enfin, les séances d'écoutes réalisées lors de l'inspection objet du présent rapport et faisant l'objet du paragraphe précédent tendent à apporter une explication différente ou complémentaire de celles données par l'exploitant : les sources sonores perceptibles aux alentours du site sont des installations existantes et pérennes : le retourneur et le ventilateur d'extraction du nouveau bâtiment scierie.</p> <p>L'exploitant doit respecter les dispositions des articles 7.2.1 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 en justifiant de niveaux sonores en limite de propriété ainsi que d'émergences inférieurs aux seuils en vigueur, sous un délai de 5 mois.</p> <p>L'Inspection propose à Monsieur le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Émissions sonores des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 7.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi et analyse des signalements
Constats : L'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 impose à l'exploitant de réaliser le suivi et l'analyse des signalements de nuisances sonores par les riverains. Pour permettre la réalisation de cet objectif, l'arrêté prescrit aussi à l'exploitant de mettre à disposition des riverains un numéro de téléphone ou une adresse mél afin que les signalements puissent lui être adressés. Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué que la publicité du numéro ou de l'adresse mél retenue n'avait toujours pas été réalisée. Pourtant, l'échéance associée à ce publi-postage était fixée au 11 mai 2022. L'exploitant doit procéder, <u>sous un délai d'un mois</u>, au publi-postage d'un numéro de téléphone ou d'une adresse mél auprès des riverains. L'Inspection propose à Monsieur le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation du nettoyage des installations
Constats : Lors de la visite de terrain des installations, l'Inspection a constaté que le nettoyage de plusieurs installations était insuffisant. Ces constats portent sur les deux zones suivantes : - la galerie abritant le système d'extraction des granulés située sous les silos S15 et S16 (voir photo jointe en annexe 1) ; - l'approvisionnement en combustible de la chaudière à cogénération (voir photo jointe en annexe 2). L'exploitant doit procéder, <u>sans délai</u>, au nettoyage des deux zones mentionnées ci-dessus. <u>Sous un délai d'un mois</u>, l'exploitant doit rechercher les causes ayant conduit à cette situation et les traiter (par exemple en créant ou modifiant les consignes de nettoyage de ces zones).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention des produits biocides de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article VI du 8.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits biocides de traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Égouttage des bois sous abri et sous une aire étanche
Constats : La société FARGES procède au traitement de bois à l'aide de produits biocides dans des bacs de trempage et dans un autoclave. En ce qui concerne l'autoclave, la visite de terrain a permis de constater que la zone d'entrée et de sortie des bois dans l'autoclave n'était pas couverte. Elle est toutefois munie d'une rétention afin de collecter les égouttures des bois traités lorsqu'ils sont sortis de l'autoclave. Cependant, l'absence de couverture de cette zone peut conduire, lors d'épisodes pluvieux, au débordement des rétentions associées à cette zone et donc à la dissémination de produits biocides dans le milieu naturel. En effet, le sol de cette zone présente des défauts et ne peut être considéré comme étanche. Ces phénomènes ont été constatés lors de la visite de terrain et sont illustrés par la photo jointe en annexe 3 du présent rapport. Ce constat est contraire aux dispositions du VI. de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2022 qui prévoit notamment que : -"l'égouttage des bois se [fasse] sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ; - le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous les risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construire de façon, à permettre la collecte des égouttures) et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures." L'exploitant doit réaliser, <u>sous trois mois</u>, les travaux nécessaires au respect des exigences de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2022. L'Inspection propose à Monsieur le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Risque légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rédaction de l'analyse méthodique des risques, des plans d'entretien et de surveillance et du carnet de suivi
Constats : Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les documents relatifs au maitrise du risque légionelles au sein de son installation de condensation des fumées par voie humide équipant la chaudière à cogénération (analyse méthodique des risques, plans d'entretien et de surveillance et carnet de suivi). La rédaction et la transmission de ces documents devaient pourtant être réalisées avant le 11 août 2022. L'exploitant doit donc rédiger et transmettre, <u>sous deux mois</u>, les documents exigés par l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2022. L'Inspection propose à Monsieur le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Annexe 1 : photo illustrative de l'empoussièrément de la galerie sous les silos S15 et S16



Annexe 2 : photo illustrative du défaut d'entretien de la zone d'alimentation en combustible de la chaudière à cogénération



Annexe 3 : photo illustrative d'un défaut de confinement des égoutures de produit biocide issues des bois sortant de l'autoclave

